



# Ville de LA FÈRE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-058

### Portant la réglementation de la circulation par la mise en place d'un sens unique dans la rue Jean d'Ormesson

Le Maire de la Ville de La Fère,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'état.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211 et suivants, L 2212 et suivants, L 2213-1 à L 2213-6.

**Vu** le Code de la Route, notamment son article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-17 à, R 411-28.

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routières.

**Vu** l'instruction interministériel sur la signalisation routière- (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977.

**Vu** l'intérêt général.

**Considérant** le problème posé par la largeur de la rue Jean d'Ormesson et le problème de sécurité et de la circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent.

**Considérant** les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue Jean d'Ormesson.

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue Jean d'Ormesson

**Considérant** que sur la chaussée de la rue Jean d'Ormesson, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Rue Mazin vers la rue des Bigors.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Et un sens unique est instauré dans la rue Jean d'Ormesson.

Sur cette voie, la circulation sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue Mazin jusqu'à l'intersection formée avec la rue des Bigors.

Un sens interdit est instauré également dans la rue Jean d'Ormesson.

Sur cette voie, la circulation en direction de la rue Mazin est interdite.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de l'agence OPAL.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Tergnier/La Fère, Le Garde Champêtre Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Fère, le 9 juin 2020

Le Maire,



Raymond DENEUVILLE